

	<p>SEANCE DU 24 AVRIL 2018 A 20H30</p> <p>PRESENTS : MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ; MME COLLIN-FOURNEAU M., M. DIEUDONNE J.M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME VANOVERSHELDE A., M. DEVEZON B., M. PERNIAUX F., MME DE WILDE M.A., MME CIBOUR CH., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE EXCUSEE : MME ZORGNIOTTI-WINAND V. MME VANOVERSHELDE ENTRE EN SEANCE AU POINT 3.</p>												
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE HEURE - COMPTE 2017 - TUTELLE</p> <p>N°18/04/24-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2017 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de HEURE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 29/03/2018 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché :</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;"></th> <th style="width: 30%; text-align: center;">Dépenses</th> <th style="width: 30%; text-align: center;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2017</td> <td style="text-align: right;">21.210,01</td> <td style="text-align: right;">21.210,01</td> </tr> <tr> <td>Compte 2017</td> <td style="text-align: right;">18.779,92</td> <td style="text-align: right;">24.695,02</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">5.915,10 EUR</td> </tr> </tbody> </table>		Dépenses	Recettes	Budget 2017	21.210,01	21.210,01	Compte 2017	18.779,92	24.695,02	Excédent :		5.915,10 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2017	21.210,01	21.210,01											
Compte 2017	18.779,92	24.695,02											
Excédent :		5.915,10 EUR											

	<p>dont 15.268,67 EUR d'intervention communale ordinaire ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2017 de la Fabrique d'église de HEURE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 18.779,92 EUR • Recettes : 24.695,02 EUR • Boni : 5.915,10 EUR. 												
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE NOISEUX - COMPTE 2017 - TUTELLE</p> <p>N°18/04/24-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2017 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NOISEUX ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 03/04/2018 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis après correction par l'Evêché :</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Dépenses</td> <td style="text-align: right;">Recettes</td> </tr> <tr> <td>Budget 2017</td> <td style="text-align: right;">70.962,66</td> <td style="text-align: right;">70.962,66</td> </tr> <tr> <td>Compte 2017</td> <td style="text-align: right;">67.449,16</td> <td style="text-align: right;">74.890,05</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">7.440,89 EUR</td> </tr> </table> <p>dont 14.215,18 EUR d'intervention communale ordinaire ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p>		Dépenses	Recettes	Budget 2017	70.962,66	70.962,66	Compte 2017	67.449,16	74.890,05	Excédent :		7.440,89 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2017	70.962,66	70.962,66											
Compte 2017	67.449,16	74.890,05											
Excédent :		7.440,89 EUR											

	<p>D'APPROUVER les comptes 2017 de la Fabrique d'église de NOISEUX comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 67.449,16 EUR • Recettes : 74.890,05 EUR • Boni : 7.440,89 EUR.
<p>ASSEMBLEE GENERALE D'IMIO – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°18/04/24-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IMIO ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 7 juin 2018;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Denis LECARTE, Dominique ROMAIN-ADNET, Sabine BLERET, Véronique ZORNIOTTI et François PERNIAUX ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les dossiers suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration ; 2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; 3. Présentation et approbation des comptes 2017 ; 4. Décharge aux administrateurs ; 5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; <p>Et à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Modification des statuts de l'intercommunale – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ; 2. Règles de rémunération ; 3. Renouvellement du Conseil d'administration ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>APPROBATION DU</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les comptes 2016 établis par le Receveur régional, et proposés au votre par le Collège communal ;
ATTENDU que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
ENTENDU Monsieur VILMUS, Echevin en charge des finances, présenter les principaux éléments d'évolution du résultat du compte, et notamment l'évolution des recettes et la constitution de provisions ;
ENTENDU Mme CIBOUR pour le groupe ECOLO exprimer le souhait du groupe, comme pour les décisions antérieures liées au budget, de s'abstenir ;
VU l'avis de la Directrice financière en date du 16/04/2018 ;
 Après en avoir délibéré,
DECIDE, en séance publique et par 14 voix pour et 2 abstentions (ECOLO),

D'APPROUVER le compte budgétaire pour 2017 présenté comme suit :

Résultat budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	7.290.990,32	3.408.372,29
Non Valeurs (2)	51.321,22	0,00
Engagements (3)	6.681.786,33	3.331.756,14
Imputations (4)	6.608.220,97	2.601.743,29
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	557.882,77	76.616,15
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	631.448,13	806.629,00

A l'exercice propre : 447,95 EUR dont provisions : 340.000 EUR

Compte de résultat :

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	6.647.604,94	6.249.672,78	397.932,16
Résultat d'exploitation (1)	7.772.838,06	8.260.530,96	487.692,90
Résultat exceptionnel (2)	343.621,63	1.064.096,90	720.475,27
Résultat de l'exercice (1+2)	8.116.459,69	9.324.627,86	1.208.168,17

Bilan :

Bilan	ACTIF	PASSIF
--------------	--------------	---------------

	33.329.825,64	33.329.825,64																																							
	Evolution du bilan : +2.068.084,50 EUR.																																								
	Le Collège est chargé de l'exécution de la présente, et notamment des formalités de publication, ainsi que de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, et au Receveur régional.																																								
MODIFICATION BUDGETAIRE – BUDGET ORDINAIRE ET BUDGET EXTRAORDINAIRE N°18/04/24-5	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>VU la proposition de modification n°1 du budget 2018 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Service ordinaire</th> <th>Service extraordinaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes totales exercice proprement dit</td> <td>7.035.390,85</td> <td>2.507.973,87</td> </tr> <tr> <td>Dépenses totales exercice proprement dit</td> <td>7.035.251,60</td> <td>2.956.809,18</td> </tr> <tr> <td>Boni / Mali exercice proprement dit</td> <td>139,25</td> <td>448.835,31</td> </tr> <tr> <td>Recettes exercices antérieurs</td> <td>566.818,47</td> <td>311.616,15</td> </tr> <tr> <td>Dépenses exercices antérieurs</td> <td>7.360,85</td> <td>272.255,00</td> </tr> <tr> <td>Prélèvements en recettes</td> <td>0,00</td> <td>756.748,49</td> </tr> <tr> <td>Prélèvements en dépenses</td> <td>0,00</td> <td>347.274,33</td> </tr> <tr> <td>Recettes globales</td> <td>7.602.209,32</td> <td>3.576.338,51</td> </tr> <tr> <td>Dépenses globales</td> <td>7.042.612,45</td> <td>3.576.338,51</td> </tr> <tr> <td>Boni / Mali global</td> <td>559.596,87</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>Montants des dotations issus du budget des entités consolidées en cas de modification :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Dotations approuvées</th> <th>Date d'approbation du budget par le Conseil</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone de secours</td> <td>271.004,40</td> <td>19/12/2017</td> </tr> </tbody> </table> <p>ENTENDU M. VILMUS, Echevin, en charge des finances, présenter la présente modification et notamment l'injection du résultat du compte 2017, ainsi que l'injection du Fonds des Communes tel que révisé par le SPW pour 2018 ;</p> <p>VU l'avis de la Commission article 12 du RGCC en date du 20/04/2018 ;</p> <p>CONSIDÉRANT l'avis du Directeur financier en date du 16/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>D'APPROUVER les modifications telles que reprises aux précédents tableaux ;</p> <p>DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente et notamment l'application du Décret du 27/03/2014 relatif à l'amélioration du dialogue social, ainsi que l'application du CDLD en matière de tutelle et de publication des règlements communaux.</p>			Service ordinaire	Service extraordinaire	Recettes totales exercice proprement dit	7.035.390,85	2.507.973,87	Dépenses totales exercice proprement dit	7.035.251,60	2.956.809,18	Boni / Mali exercice proprement dit	139,25	448.835,31	Recettes exercices antérieurs	566.818,47	311.616,15	Dépenses exercices antérieurs	7.360,85	272.255,00	Prélèvements en recettes	0,00	756.748,49	Prélèvements en dépenses	0,00	347.274,33	Recettes globales	7.602.209,32	3.576.338,51	Dépenses globales	7.042.612,45	3.576.338,51	Boni / Mali global	559.596,87	0,00		Dotations approuvées	Date d'approbation du budget par le Conseil	Zone de secours	271.004,40	19/12/2017
	Service ordinaire	Service extraordinaire																																							
Recettes totales exercice proprement dit	7.035.390,85	2.507.973,87																																							
Dépenses totales exercice proprement dit	7.035.251,60	2.956.809,18																																							
Boni / Mali exercice proprement dit	139,25	448.835,31																																							
Recettes exercices antérieurs	566.818,47	311.616,15																																							
Dépenses exercices antérieurs	7.360,85	272.255,00																																							
Prélèvements en recettes	0,00	756.748,49																																							
Prélèvements en dépenses	0,00	347.274,33																																							
Recettes globales	7.602.209,32	3.576.338,51																																							
Dépenses globales	7.042.612,45	3.576.338,51																																							
Boni / Mali global	559.596,87	0,00																																							
	Dotations approuvées	Date d'approbation du budget par le Conseil																																							
Zone de secours	271.004,40	19/12/2017																																							
RÈGLEMENT-TAXE SUR LA	LE CONSEIL,																																								

DISTRIBUTION
GRATUITE D'ÉCRITS
PUBLICITAIRES NON
ADRESSÉS

N°18/04/24-6

VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

VU les finances communales;

CONSIDÉRANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

CONSIDÉRANT que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

QU'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

QUE 93% des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la Commune;

QUE la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

QUE dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

CONSIDÉRANT qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Art. 2 - Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Art. 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice ;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

- * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire ;

- * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie

	<p>pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.</p> <p>Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.</p> <p>Art. 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.</p> <p>Art. 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.</p> <p>Art. 8 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, à défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, et conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.</p> <p>Art. 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.</p> <p>Art. 10 - Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>REGLEMENT-TAXE SUR LES BATIMENTS INOCCUPES</p> <p>N°18/04/24-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>ATTENDU que le Gouvernement wallon a souhaité, dans sa déclaration de politique régionale, qu'il soit loisible aux communes d'instaurer une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, et ce dès l'exercice budgétaire 2005 ;</p> <p>ATTENDU que les communes qui n'appliquent pas cette taxe se verront sanctionnées dans le cadre du Plan communal du logement ;</p> <p>ATTENDU que le Gouvernement wallon ajoute, dans sa déclaration de politique régionale, que « <i>Le produit de cette taxe permettra aux communes de conduire plus activement la politique de rénovation et d'extension de leur parc de logements</i> » ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p>

Après en avoir délibéré,

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés, dès lors qu'ils sont situés en bordure d'une voie publique ou visibles de celle-ci et situés sur le territoire de la Commune.

Par immeuble bâti inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 5.000 m², qui à la fois est :

Bâti, c'est-à-dire tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Et inoccupé :

- soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de la période ;

- soit un immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Ne sont pas considérés comme immeubles bâtis inoccupés, ceux pour lesquels un permis d'urbanisme a été délivré dans les deux ans qui précèdent le 2^{ème} constat et est toujours en cours de validité.

Sont exclus les immeubles inoccupés pour lesquels la non-habitation ou la non-exploitation résulte d'une circonstance indépendante de la volonté du propriétaire, ainsi que ceux qui sont par ailleurs soumis à la taxe communale sur les secondes résidences.

Art. 2 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs pour un même bien et auprès d'un même propriétaire ; cette période est de six mois.

A l'issue du deuxième constat, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

A défaut pour le contribuable d'établir un changement de situation quant à l'immeuble concerné, la taxe sera applicable aux exercices ultérieurs sans qu'il soit nécessaire qu'un nouveau constat soit établi.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 75 EUR par mètre courant ou fraction de mètre de façade, à multiplier par le nombre de niveaux, caves et combles exceptés.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle présentant la plus grande longueur de bâti.

Art. 4 : Est redevable de la taxe le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires de droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement

	<p>redevable.</p> <p>Art. 5 : Sont exonérés de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sociétés régionales ou locales de logement social ; - les bâtiments dont le propriétaire apporte la preuve qu'il entame un projet de réhabilitation au moment de l'établissement du rôle (permis d'urbanisme) ; - les bâtiments dont le propriétaire apporte la preuve qu'il cherche à céder son immeuble (publicité, contrat avec une agence immobilière, ...). <p>Art. 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.</p> <p>Art. 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs dus à l'Etat, tout mois de retard commencé étant dû comme mois entier. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p>Art. 8 : La taxe est recouvrée conformément aux règles qui régissent la perception des impôts directs dus à l'Etat, les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.</p> <p>Art. 9 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en vigueur. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.</p> <p>Art. 10 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>REGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING</p> <p>N°18/04/24-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>CONSIDERANT que le développement du tourisme a suscité l'implantation de terrains de camping sur le territoire de notre Commune ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune de maintenir une taxe directe sur les terrains de camping en raison notamment de la nécessité du maintien ou de la création d'infrastructures liées au tourisme ainsi qu'une augmentation des charges des services communaux liés à une augmentation de la population et des besoins que ceux-ci engendrent sur le territoire de la Commune ;</p> <p>CONSIDERANT que les emplacements de camping installés sur le territoire de notre commune sont presque exclusivement réservés au camping résidentiel ;</p> <p>CONSIDERANT toutefois qu'il y a lieu de différencier cette taxe en</p>

tenant compte qu'un certain nombre d'emplacements sont destinés au tourisme de passage ;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi une taxe directe sur les terrains de camping à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans ;

Art. 2 : La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping installé sur le territoire de la Commune et exploité comme tel. Les exploitants d'un terrain de camping caravaning ne disposant pas encore d'un permis légal, tel que défini par le Décret du Parlement de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04/09/1991, ne sont pas exonérés du paiement de cette taxe ;

Art. 3 : La taxe est indivisiblement calculée par an et modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

- a) Emplacement de type 1 jusqu'à 79 m²: 35 EUR ;
- b) Emplacement de type 2 de 80 à 99 m²: 50 EUR ;
- c) Emplacement de type 3 de 100 à 119 m²: 60 EUR ;
- d) Emplacement de type 4 de 120 m² minimum: 75 EUR ;

Cette taxe sera réduite de moitié pour les emplacements de type 1 et 2 (pour toutes caravanes et motorhomes) réservés aux touristes de passage.

Art. 4 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale sur base des plans annexés au permis de camping ou en l'absence, sur base de la situation recensée sur le terrain par les services communaux.

Les intéressés sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation ; celle-ci devra être rentrée pour le 30 juin de l'exercice d'imposition au plus tard. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Art. 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation ou de recours.

Art. 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Art. 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.

Art. 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens;
- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due n'est pas majorée.

Art. 10 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément

	à l'article L3131-1. § 1er, 3°.
<p>REGLEMENT-REDEVANCE POUR DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES</p> <p>N°18/04/24-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les charges qu'entraînent pour la Commune l'exécution de diverses tâches par les services administratifs ;</p> <p>VU notamment l'importance des recherches à effectuer lors des fréquentes demandes de renseignements urbanistiques par les notaires ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1. Il est établi au profit de la Commune de Somme-Leuze, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques sollicités dans le cadre de l'application de l'article 85 §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.</p> <p>Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande, lors de la délivrance du document.</p> <p>Article 3. Le montant de la redevance est fixé à 40 € par renseignement urbanistique.</p> <p>Article 4. La redevance est payable sur l'invitation à payer délivrée par les services compétents et jointe aux renseignements administratifs dont question. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine de l'invitation à payer soit au comptant contre délivrance d'un reçu, soit par virement au compte communal mentionné.</p> <p>Article 5. En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.</p> <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.</p> <p>Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.</p> <p>Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.</p> <p>Article 6. Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>

<p>REGLEMENT - TAXE INDIRECTE SUR LES INHUMATIONS</p> <p>N°18/04/24-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDÉRANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>ATTENDU que le service d'entretien et d'inhumation dans les cimetières enregistre une augmentation du nombre d'inhumations ou de dispersions ou de conservations des cendres après crémation de personnes étrangères à la Commune dans les cimetières communaux ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe sur les inhumations de corps, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation dans les cimetières.</p> <p>Art. 2 : La taxe est due par la personne qui formule la demande d'inhumation, dispersion ou conservation.</p> <p>Art. 3 : Le taux de cette taxe indirecte est fixé à 100 EUR par inhumation de corps, dispersion ou conservation des cendres après crémation de personnes n'ayant pas leur résidence principale sur le territoire de la commune au moment du décès.</p> <p>Art. 4 : La taxe ne s'applique toutefois pas à l'inhumation de corps, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation des personnes indigentes, ni aux personnes dont la dernière résidence est une maison de repos et ayant résidé directement avant celle-ci plus de 10 ans sur le territoire de la Commune.</p> <p>Art. 5 : Cette taxe est payée dès l'introduction de la demande de permis d'inhumer entre les mains du préposé de la Commune qui en délivre quittance.</p> <p>Art. 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt de l'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p>Art. 7 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>REGLEMENT - REDEVANCE SUR L'EXHUMATION DE CORPS REPOSANT DANS LES</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin</p>

<p>CIMETIERES COMMUNAUX</p> <p>N°18/04/24-11</p>	<p>2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDÉRANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>CONSIDÉRANT que le coût de l'exhumation de corps reposant dans les cimetières communaux par les services communaux doit être répercuté sur les bénéficiaires de ce service, d'autant plus qu'il s'agit d'un service effectué à la demande de ces derniers et pour des raisons qui leur sont propres ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance pour l'exhumation des corps reposant dans un cimetière communal.</p> <p>Art. 2 : Cette redevance est due par la personne qui formule la demande d'exhumation.</p> <p>Art. 3 : Le montant de cette redevance est égale à la somme des frais engagés par la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tarif horaire personnel (travail insalubre) : 25 EUR de l'heure avec un minimum de 62 EUR ; - petit véhicule communal y compris matériel (compresseur ...) : 25 EUR de l'heure avec un minimum de 25 EUR. <p>Art. 4 : La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance, à défaut, au grand comptant. Un acompte correspondant au minimum de 62 EUR sera payé entre les mains du préposé communal qui en délivre quittance, dès la demande du permis d'exhumer.</p> <p>En cas de non-paiement dans les délais, tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p>Art. 5 : Cette redevance ne sera toutefois pas réclamée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exhumation est ordonnée par l'autorité judiciaire ; - l'exhumation qui, en cas de désaffectation du cimetière serait nécessaire par le transfert au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ; - l'exhumation nécessitée par le transfert du corps du caveau communal d'attente dans une concession de la famille dans les trois mois qui suivent le décès. <p>Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.</p> <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.</p> <p>Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même</p>
--	--

	<p>contrainte.</p> <p>Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.</p> <p>Art. 7 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>REGLEMENT -</p> <p>REDEVANCE -</p> <p>CONCESSIONS</p> <p>DANS LES</p> <p>CIMETIERES ET</p> <p>COMMUNAUX</p> <p>COLUMBARIUMS</p> <p>N°18/04/24-12</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de funérailles et sépultures ;</p> <p>VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer le montant des redevances à réclamer par emplacement dans les cimetières et les cassettes de columbariums, eu égard aux coûts engendrés par l'entretien des cimetières communaux ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer avec précision les conditions de résidence auxquelles doivent répondre les personnes pour lesquelles ces redevances sont sollicitées ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>A partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans :</p> <p>Article 1er : Les redevances pour les concessions de sépultures octroyées pour la première fois sont fixées comme suit :</p> <p>A) 400 € par concession octroyée pour une durée minimum de 10 ans et maximum de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans qui précèdent la demande ;</p> <p>B) 1.000 € par concession octroyée pour une durée minimum de 10 ans et maximum de 30 ans pour les personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 1 A) ci-dessus ;</p> <p>C) 400 € par emplacement, dans une cassette de columbarium, situé dans un cimetière de la Commune et ce, pour une durée minimum de 10 ans et maximum de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans précédant celle-ci ;</p> <p>D) 400 € par emplacement, dans une caverne, située dans un cimetière de la Commune et ce, pour une durée minimum de 10 ans et maximum de 30</p>

	<p>ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans précédant celle-ci ;</p> <p>E) 1.000 € par emplacement, dans une cassette de columbarium, ou dans une caverne, et ce pour un minimum de 10 ans et maximum de 30 ans pour des personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 1 C) ou 1 D) ;</p> <p>Par « personne » à laquelle la concession ou l'emplacement dans le columbarium ou de caverne est accordée, il y a lieu d'entendre celle dont le corps ou les restes mortels seront inhumés ou déposés et non la personne effectuant la demande ;</p> <p>Art. 2 : La redevance pour la concession est due par la personne qui a introduit la demande de concession ;</p> <p>Art. 3 : Les redevances pour le renouvellement des concessions de sépulture autres que celles à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 sont les mêmes que celles prévues à l'article 1 ;</p> <p>Art. 4 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Collège provincial pour exercice de la tutelle spécifique conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE DEVERSEMENT SAUVAGE D'IMMONDICES</p> <p>N°18/04/24-13</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>CONSIDERANT que le coût de l'enlèvement des versages sauvages par les services communaux doit être répercuté sur le bénéficiaire du service;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance pour l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit ;</p> <p>La redevance est due par l'auteur du dépôt ou à son défaut par le propriétaire du terrain.</p> <p>Art. 2 : Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public, sont assimilés aux déchets visés à l'article 1er. Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.</p> <p>Art. 3 : Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'Administration communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tarif horaire ouvrier : 25 EUR/heure - forfait min. : 75 EUR ; - petit véhicule communal y compris petit matériel : forfait de 100 EUR ; - autre véhicule communal (camion, pelle mécanique, ...) : forfait de 124 EUR ; - frais de kilomètres (si évacuation hors commune) : 0,50 EUR/km; - participation mise en décharge : 62 EUR / tonne.

	<p>Art. 4 : La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance à défaut au grand comptant et en cas de non paiement dans les délais, tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p>Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.</p> <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.</p> <p>Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.</p> <p>Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.</p> <p>Art. 6 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</p> <p>N°18/04/24-14</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer la perception d'une redevance communale sur certains documents administratifs, ainsi que pour la délivrance de passeports, eu égard aux charges qu'ils représentent ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de tenir compte des modifications en cours en matière de permis de conduire, ainsi que de l'évolution constante des procédures en matière de titres de séjour des étrangers ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, au profit de la Commune de Somme-Leuze, une redevance à charge des personnes auxquelles sont délivrées une carte d'identité, un permis de conduire ou un passeport ;</p> <p>Art. 2 : Le taux de ces impositions est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure normale ; - 1 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon une procédure d'extrême urgence ; - 1 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon une procédure

	<p>d'urgence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,50 EUR par passeport délivré ou prorogé ; - 5 EUR par permis de conduire délivré ; <p>Les tarifs appliqués ci-dessus pour les cartes d'identité électroniques sont identiques que la carte soit délivrée à un ressortissant belge ou à un ressortissant étranger.</p> <p>Art. 3 : Il ne sera perçue aucune imposition pour la délivrance de cartes d'identité aux personnes indigentes.</p> <p>Art. 4 : Le paiement des impositions dont il s'agit est constaté par un reçu délivré au redevable.</p> <p>Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.</p> <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.</p> <p>Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.</p> <p>Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.</p> <p>Art. 6 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE ET LE REFUS DES CERTIFICATS D'URBANISME N°2, PERMIS D'URBANISME, PERMIS D'URBANISATION, PERMIS UNIQUE ET PERMIS D'ENVIRONNEMENT</p> <p>N°18/04/24-15</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>ATTENDU que l'ensemble du courrier adressé par la Commune, tant aux demandeurs, qu'aux services de l'Urbanisme et qu'aux divers services à consulter pour avis, doit être adressé par envois recommandés avec accusé de réception et qu'un nombre important d'envois de courriers est prévu dans les différentes procédures ;</p> <p>ATTENDU que l'instruction de chaque dossier entraîne des frais postaux ou de publication extérieure relativement importants ;</p> <p>ATTENDU qu'il est nécessaire de couvrir ces frais délivrés par des services extérieurs pour l'instruction, la délivrance ou le refus des certificats d'urbanisme n°2 et des permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement et uniques ;</p> <p>ATTENDU que l'article 92 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative, paru au Moniteur belge du 1er mars 2005, prévoit que « Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions</p>

	<p>existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège des bourgmestre et échevins. Il est dressé procès-verbal de l'indication.» ;</p> <p>ATTENDU que la Commune ne dispose ni du personnel, ni du matériel nécessaires pour accomplir cette mission et qu'il doit donc être fait appel à un géomètre indépendant ;</p> <p>ATTENDU que cette mesure engendre des frais supplémentaires ;</p> <p>ATTENDU qu'il est nécessaire pour la Commune de couvrir ces frais;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance sur la délivrance ou le refus des certificats d'urbanisme n°2 et des permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement et uniques. La redevance est due par le signataire de la demande de permis.</p> <p>Art. 2 : La redevance sera fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure ne dépassant pas 30 jours : 250 EUR, dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation ; s'il ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 50 EUR ; - Procédure ne dépassant pas 75 jours : 270 EUR, dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation ; s'il ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 70 EUR ; - Procédure ne dépassant pas 115 jours : 300 EUR, dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation ; s'il ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 100 EUR ; <p>Elle est due par le demandeur du permis.</p> <p>Art. 3 : Le paiement devra s'effectuer au comptant ou par virement dans les 15 jours de l'accusé de réception du dossier.</p> <p>Art. 4 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.</p> <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.</p> <p>Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.</p> <p>Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.</p> <p>Art. 5 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>REGLEMENT - TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</p> <p>N°18/04/24-16</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale</p>

et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

VU les finances communales;

CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

VU le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

ATTENDU que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés, soit dans des sacs poubelles, soit dans des conteneurs, est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service, conformément au décret susvisé ;

ATTENDU en effet que le montant de la taxe doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;

ATTENDU par ailleurs que l'organisation d'une collecte des déchets par la Commune relève de ses missions de salubrité publique, au bénéfice de toutes les personnes domiciliées ou résidant dans l'entité ;

COMPTE TENU des données connues à ce jour ;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé, à la même date, comme second résident, tel que défini à l'article 2 du règlement-taxe sur les secondes résidences, ou encore les propriétaires de gîtes, meublés du tourisme, ... reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, ces deux derniers, pour une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier du service d'enlèvement.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, la notion de "ménage" doit s'entendre au sens défini à l'article 11M1 de la circulaire ministérielle du 07/10/1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers.

Art. 3 : La taxe est fixée à 110 EUR par année et par ménage ou second résident ou encore par hébergement touristique reconnu, pour l'enlèvement et le traitement de sacs, dont les caractéristiques sont définies par le Collège communal.

Art. 4 : Le montant de la taxe est réduit à 55 EUR par année pour tout ménage constitué d'une seule personne.

Art. 5 : Sont exonérés de la taxe :

- les ménages, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus qui remplissent les conditions suivantes : production d'un contrat privé avec une intercommunale ou une société privée pour la location d'un ou plusieurs conteneurs destinés à l'enlèvement des immondices.

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé ou pour leur

	<p>usage personnel.</p> <p>Art. 6 : La taxe est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le rôle de cette taxe est arrêté par le Collège communal et rendu exécutoire par ce dernier. La taxe est recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts de l'Etat sur le revenu.</p> <p>La taxe est payable en une seule fois dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p>Art. 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.</p> <p>Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens; - le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. <p>Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;</p> <p>Art. 8 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au jour de sa publication.</p> <p>Art. 9 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE SACS POUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AINSI QUE POUR LES SACS POUR DECHETS ORGANIQUES ET POUR L'ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DE CES DECHETS</p> <p>N°18/04/24-17</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU le décret du Parlement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets ;</p> <p>ATTENDU que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés dans des sacs poubelles est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service ;</p> <p>ATTENDU en effet que le montant des redevances doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;</p> <p>COMPTE TENU des données déjà connues à ce jour;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p>

	<p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés et une redevance sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets organiques.</p> <p>Article 2 : Le montant de la redevance prévue à l'article 1er est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,50 € par sac pour les ordures ménagères brutes et 0,25€ par sac pour les déchets organiques : <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 27^{ème} sac pour les ordures ménagères brutes pour les ménages comptant plus d'une personne, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus par le Commissariat général au tourisme ; dans ce cas, les 26 premiers sacs sont gratuits ; - à partir du 13^{ème} sac pour les ménages ne comptant qu'une seule personne ; dans ce cas, les 12 premiers sont gratuits ; <p>Les caractéristiques des sacs et le conditionnement de ceux-ci seront définis par le Collège communal.</p> <p>Article 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les personnes malades et/ou handicapées, souffrant d'incontinence ou dont le traitement à domicile entraîne une quantité excessive de déchets, moyennant justification par un certificat médical, bénéficieront de 26 sacs pour ordures ménagères brutes supplémentaires par an ; b. Suite à la naissance d'un enfant durant l'exercice concerné, le ménage bénéficiera d'autant de fois de 10 sacs pour déchets organiques gratuits qu'il y a de naissance dans le ménage ; c. Si le ménage compte au moins un enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice concerné, il bénéficiera d'autant de fois 40 sacs organiques gratuits ; d. Pour les gardiennes d'enfants reconnues par les services de l'ONE, les maisons communales d'accueil de l'enfance et les crèches, l'administration communale mettra à leur disposition gratuitement des conteneurs de 140L restant propriété communale, destinés à la collecte des déchets organiques uniquement ; <p>Art. 4 : La redevance prévue aux articles 1 et 2 est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance ; A défaut de paiement volontaire, les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p>Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.</p> <p>Art. 6 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>CENTIMES ADDITIONNELS A</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES</p> <p>N°18/04/24-18</p>	<p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>VU le Code des impôts sur les revenus, et notamment les articles 465 à 470 ;</p> <p>VU la situation financière de la Commune ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice ;</p> <p>Art. 2 : Le taux de la taxe pour tous les contribuables est fixé à 7,9 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;</p> <p>Art. 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes ;</p> <p>Art. 4 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER</p> <p>N°18/04/24-19</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>VU le Code des impôts sur les revenus, et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1^o ;</p> <p>VU la situation financière de la Commune ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p>

	<p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.</p> <p>Art. 2 : La perception des centimes additionnels s'effectuera par les soins de l'Administration des Contributions directes.</p> <p>Art. 3 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>REGLEMENT - TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES</p> <p>N°18/04/24-20</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>VU les charges importantes qu'entraîne la présence de secondes résidences quelle que soit leur importance en superficie ou en volume sur le territoire de notre Commune ;</p> <p>ATTENDU que ces charges augmentent régulièrement, et notamment le coût des matériaux ou du personnel nécessaire à leur réalisation ;</p> <p>CONSIDÉRANT que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il n'y a dès lors pas lieu de considérer que les kots pour étudiants sont des secondes résidences ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans un impôt communal sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale et situées sur le territoire de la Commune.</p> <p>Par secondes résidences, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas pour ce logement inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de</p>

caravanes résidentielles autres que celles situées sur un terrain de camping ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1 du Code Wallon sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour autant que les dites installations puissent être affectées à l'habitation.

L'inscription du siège social d'une société à l'adresse de la seconde résidence ne lui enlève en rien ce caractère, à condition que le bien constitue toujours un logement, en référence notamment au permis d'urbanisme obtenu pour ce bien.

La taxe ne vise pas les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Art. 2 : L'impôt est dû par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose effectivement de la seconde résidence ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Art. 3 : Le taux de l'impôt annuel est fixé à 640 EUR par seconde résidence.

Art. 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 5 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens ;
- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 : Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés du tourisme et chambres d'hôtes reconnus officiellement par le Commissariat Général au Tourisme.

Art. 8 : Le logement inoccupé pour cause de décès de son occupant isolé et domicilié durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition n'est pas considéré comme une seconde résidence. Cette exonération est unique et donc, applicable à l'exercice suivant la date du décès (n+1) ;

Art. 9 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle spécifique conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;

Art. 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<p>PLAN HABITAT PERMANENT – RAPPORTS 2017 ET PROGRAMME 2018</p> <p>N°18/04/24-21</p>	<p>LE CONSEIL</p> <p>PREND CONNAISSANCE du programme de travail 2018, de l'état des lieux 2017, et du rapport d'activités 2017, établis conformément aux instructions de la Direction de la Cohésion Sociale (DiCS) et validés par le Comité d'Accompagnement du Plan Habitat Permanent réuni le 26/03/2018 et par le Collège en date du 29/03/2018.</p>
<p>PLAN DE COHESION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER – APPROBATION</p> <p>N°18/04/24-22</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;</p> <p>ENTENDU le rapport de M. LECARTE, Président du CPAS, en charge du PCS, sur le bilan financier du Plan de cohésion sociale, les modalités de financement et les dépenses engagées ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, d'approuver le bilan financier 2016 du Plan de cohésion sociale.</p>
<p>OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS</p> <p>N°18/04/24-23</p>	<p><i>VU l'article L1122-19 du CDLD, M. Joris, M. Perniaux, Mme De Wilde et Mme Cibour sortent de séance pour l'examen de ce point.</i></p> <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil communal peut octroyer des subventions à des organismes à des fins d'intérêt public, moyennant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;</p> <p>ATTENDU qu'un certain nombre d'obligations des bénéficiaires de subventions sont prévues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et que le Conseil peut décider d'en ajouter, mais également d'en limiter certaines si les subventions accordées ne dépassent pas 25.000 EUR par an ;</p> <p>ATTENDU que le Collège propose, conformément à l'article L3331-1§3, d'exonérer les bénéficiaires visés ci-après d'un certain nombre d'obligations, à l'exclusion de celles visées par les articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o, compte tenu que le Conseil n'accorde pas de subvention supérieure à 25.000 EUR par an ;</p> <p>VU l'article L3331-7, §1^{er} relatif à la vérification par le Collège de l'utilisation de la subvention accordée ;</p> <p>ATTENDU que les associations habituellement soutenues, de manière directe ou indirecte, sont invitées à fournir un descriptif de leurs activités et un engagement d'utilisation de la subvention aux fins prévues ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p>

D'exonérer les bénéficiaires ci-dessous des obligations visées dans le Code, à l'exclusion de celles visées par les articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1°, compte tenu que le Conseil n'accorde pas de subvention supérieure à 25.000 EUR par an ;

D'accorder les subventions suivantes aux bénéficiaires ci-dessous, afin de soutenir leurs activités telles que décrites dans les formulaires de subventions délivrés par l'Administration, la liquidation de la subvention étant subordonnée à la signature du formulaire d'engagement d'utilisation aux fins prévues :

INDIRECTS	Nature du subside	Estimation	
Ligue des Familles	Subside indirect – mise à disposition d'infrastructures	50	prêt exceptionnel de la salle de Noiseux
Comité des 3X20 Bonsin	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	200	prêt de la salle de l'école de Bonsin (4 x 50 EUR)
Cercle d'histoire	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	250	prêt du local (10 x 25 EUR)
Comité des Anciens combattants	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	250	prêt de différentes salles pour les cérémonies
Passeur de culture	Subside indirect – mise à disposition d'infrastructures	250	prêt du local (10 x 25 EUR)
Club de danse Addicted Country Dancers	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	500	prêt de la salle (10 x 50 EUR)
Comité des Fêtes St Martin de Bonsin	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	500	mise à disposition du chapiteau (500 EUR)
Ju-Jitsu Club de Bonsin	Subside indirect – mise à disposition d'infrastructures	500	prêt de la salle de l'école de Bonsin (10 x 50 EUR)
Comité des jeunes de Somme-Leuze	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	500	mise à disposition du chapiteau (1 x 500 EUR)
Patro de Bonsin	Subside indirect – mise à disposition d'infrastructures	600	mise à disposition du portakabin (12 x 50 EUR)
Association Sports et Loisirs de Bonsin-Chardeneux (Scrabble et Yoga)	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	1.000,00	prêt de la salle de l'école de Bonsin (20 x 50 EUR)
Comité des jeunes de Sinsin	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	1.100,00	mise à disposition du local avec le patro – rem. ; aux conditions fixées pour le patro (12 x 50 EUR) et prêt du chapiteau (500 EUR)
Comité des fêtes de Noiseux (inclut le Comité des Jeunes)	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	1.100,00	prêt du chapiteau (500 EUR) + mise à disposition du local des jeunes (12 x 50 EUR)
Patro de Sinsin	Subside indirect – mise à disposition d'infrastructures	1.540,00	utilisation du local, charges comprises (12 x 120 EUR) + prêt du camion (2 x 50 EUR)
Tennis	Subside indirect – mise à disposition d'infrastructures	1.750,00	mise à disposition du terrain (250 EUR) + du local (12 x 125 EUR)
Comité de gestion de la Maison de village	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	2.500,00	mise à disposition de la salle 2.500 EUR

	de Hogne – Comité des fêtes			
	Comité de gestion de la Maison de village de Somme-Leuze	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	2.500,00	mise à disposition de la salle 2.500 EUR
	Comité de gestion de la Maison de village de Waillet - Comité des fêtes	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	2.500,00	mise à disposition de la salle 2.500 EUR
	Club de Football de Sinsin (RUSG)	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	2.550,00	mise à disposition du terrain (250 EUR) + entretien (10 x 180 EUR) + chapiteau (500 EUR)
	Comité de gestion de la Maison de village de Baillonville - Comité des fêtes	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	3.000,00	mise à disposition de la salle 2.500 EUR + chapiteau (500 EUR)
	Comité de gestion de la Maison de village de Heure – Comité des fêtes	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	3.000,00	mise à disposition de la salle 2.500 EUR + chapiteau 500 EUR
	Club de Football de Noiseux Entente Sommoise	Subside indirect - mise à disposition d'infrastructures	3.750,00	mise à disposition du terrain (250 EUR) + entretien du terrain (10 x 180 EUR) + mise à disposition du local (10 x 125 EUR) + eau (450 EUR)
	DIRECTS		Montant	Article budgétaire
	Ligue des Familles	Subside direct	125	835/33202
	Secteur Pastoral	Subside direct	125	76202/33202
	Territoires des mémoires asbl	Subside direct	134,03	76202/33202
	Association Sports et Loisirs de Bonsin-Chardeneux (Scrabble et Yoga)	Subside direct	150	76202/33202
	Société de pêche « L'Ephémère » de Somme-Leuze	Subside direct	150	652/33202
	Société de pêche « Les Francs Pêcheurs » de Baillonville	Subside direct	150	652/33202
	Comité de la Grotte de Nettinne	Subside direct	200	76202/33202
	Comité des 3X20 Baillonville	Subside direct	200	76202/33202
	Comité des 3X20 Bonsin	Subside direct	200	76202/33202
	Ju-Jitsu Club de Bonsin	Subside direct	200	764/33202
	Association régionale des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de Famenne	Subside direct	250	621/33202
	ASBL Chapelle de Somal	Subside direct	250	76202/33202
	ASBL de gestion du comité des fêtes à Nettinne « Cercle Saint Martin »	Subside direct	250	76202/33202
	ASBL gestionnaire de la salle de Sinsin	Subside direct	250	76202/33202

(salle non communale)			
Comité des fêtes de Heure	Subside direct	250	76301/33202
Comité de gestion de la Maison de village de Hogne – Comité des fêtes	Subside direct	250	76202/33202
Comité de gestion de la Maison de village de Waillet - Comité des fêtes	Subside direct	250	76202/33202
Comité des 3x20 de Sinsin	Subside direct	250	76202/33202
Comité des 3x20 de Somme-Leuze	Subside direct	250	76202/33202
Comité des Fêtes St Martin de Bonsin	Subside direct	250	76202/33202
Croix-Rouge - Ciney	Subside direct	250	870/33202
Société d'arts dramatiques « L'Essor » de Somme-Leuze	Subside direct	250	76202/33202
Comité des fêtes de Noiseux (inclus le Comité des Jeunes)	Subside direct	250	76301/33202
Comité des jeunes de Somme-Leuze	Subside direct	250	76301/33202
Club de Gymnastique de Baillonville	Subside direct	300	764/33202
Patro de Bonsin	Subside direct	300	76202/33202
Patro de Sinsin	Subside direct	300	76202/33202
Pré Gourmand	Subside direct	300	622/33201
Jogging de Noiseux	Subside direct	300	764/33202
Jogging de Sinsin	Subside direct	350	764/33202
ASBL Chardeneux pour la promotion du village	Subside direct	350	76202/33202
Centre de secours médicalisé de Bra sur Lienne	Subside direct	350	870/33202
Club de Football de Noiseux Entente Sommenoise	Subside direct	375	764/33202
Club de Football de Sinsin (RUSG)	Subside direct	375	764/33202
Tennis	Subside direct	375	764/33202
Union francophone des Handicapés	Subside direct	400	83501/33202
Centre culturel régional de Dinant	Subside direct	0,125 par ha – Soit 698,75 +-	76201/33202
Comité des Anciens combattants	Subside direct	800	76202/33202
Passeur de Culture	Subside direct	870	76204/33202
ENFARO - service de remplacement agricole	Subside direct	1.200,00	621/33202
Maison du Tourisme	Subside direct	5.066,00	760/33201
GAL Condroz Famenne	Subside direct	6.250,00	53003/33202

	Pays de Famenne	Subside direct	Ordinaire : 2.860,48 Dotation : 0,50 EUR par habitant, soit +- 2.779 Voies lentes budget extraordinaire 15.946,67	53001/33202
<p>L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :</p> <p>1. Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.</p> <p>L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.</p> <p>2. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, il est tenu de restituer la subvention.</p> <p>Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Receveur pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.</p> <p>3. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal.</p> <p>4. A la demande du Collège, et nonobstant la dérogation générale susvisée, le bénéficiaire peut être tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.</p> <p>Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subside n'aura pas été contrôlée.</p> <p>5. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.</p> <p>La liquidation n'est effective que si les demandeurs se sont engagés à utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et à la restituer en cas de manquement, et si le formulaire correspondant est remis à la Commune avant le 30 juin.</p>				
<p>OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS - ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE</p> <p>N°18/04/24-24</p>	<p><i>VU l'article L1122-19 du CDLD, Mme Bleret-De Cleermaecker et M. Devezon sortent de séance pour l'examen de ce point.</i></p> <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil communal peut octroyer des subventions à des organismes à des fins d'intérêt public, moyennant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;</p> <p>ATTENDU qu'un certain nombre d'obligations des bénéficiaires de subventions sont prévues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et que le Conseil peut décider d'en ajouter, mais également</p>			

d'en limiter certaines si les subventions accordées ne dépassent pas 25.000 EUR par an ;

ATTENDU que le Collège propose, conformément à l'article L3331-1§3, d'exonérer les bénéficiaires visés ci-après d'un certain nombre d'obligations, à l'exclusion de celles visées par les articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1°, compte tenu que le Conseil n'accorde pas de subvention supérieure à 25.000 EUR par an ;

VU l'article L3331-7, §1^{er} relatif à la vérification par le Collège de l'utilisation de la subvention accordée ;

ATTENDU que les associations habituellement soutenues, de manière directe ou indirecte, sont invitées à fournir un descriptif de leurs activités et un engagement d'utilisation de la subvention aux fins prévues ;

VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'exonérer le bénéficiaire ci-dessous des obligations visées dans le Code, à l'exclusion de celles visées par les articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1°, compte tenu que le Conseil n'accorde pas de subvention supérieure à 25.000 EUR par an ;

D'accorder les subventions suivantes au bénéficiaire ci-dessous, afin de soutenir ses activités telles que décrites dans les formulaires de subventions délivrés par l'Administration, la liquidation de la subvention étant subordonnée à la signature du formulaire d'engagement d'utilisation aux fins prévues :

		Nature du subsidie		
Royal d'Initiative	Syndicat	Subsidie indirect - mise à disposition d'infrastructures	3.600,00	mise à disposition du local charges incluses (12 x 300 EUR)
Royal d'Initiative	Syndicat	Subsidie direct	13.500,00	561/33202

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

2. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, il est tenu de restituer la subvention.

3. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Receveur pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

4. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal.

5. A la demande du Collège, et nonobstant la dérogation générale susvisée, le bénéficiaire peut être tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

	<p>6. Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subside n'aura pas été contrôlée.</p> <p>7. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.</p> <p>La liquidation n'est effective que si les demandeurs se sont engagés à utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et à la restituer en cas de manquement, et si le formulaire correspondant est remis à la Commune avant le 30 juin.</p>
<p>ACHAT DE BACHES POUR LE CHAPITEAU COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°18/04/24-25</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDÉRANT la description technique pour le marché "Achat de bâches pour le chapiteau communal" ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>ENTENDU M. DIEUDONNE, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 763/74198.20180022 et sera financé par moyens propres ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 18/04/24-2 et le montant estimé du marché "Achat de bâches pour le chapiteau communal". Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 763/74198.20180022.</p>
<p>TRAVAUX DE</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>REFECTION DE VOIRIES AGRICOLES - 2019 - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°18/04/24-26</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDERANT que le Secrétariat communal a établi une description technique N° 18/04/24-1 pour le marché "Travaux de réfection de voiries agricoles - 2019 - Désignation d'un auteur de projet" ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>ENTENDU M. DIEUDONNE, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160.20180034 et sera financé par moyens propres ;</p> <p>CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 18/04/24-1 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voiries agricoles - 2019 - Désignation d'un auteur de projet". Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160.20180034 (modification budgétaire en cours).</p>
<p>TRAVAUX DE REFECTION PARTIELLE DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE HEURE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°18/04/24-27</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment</p>

	<p>l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;</p> <p>CONSIDERANT le cahier des charges N° 18/04/24-3 relatif au marché "Travaux de réfection partielle de la toiture de l'église de Heure" établi par le Service des travaux ;</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU, en charge des cultes, présenter le projet ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.736,00 € hors TVA ou 29.930,56 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72460.20180026 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10/04/2018, le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 16/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 18/04/24-3 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection partielle de la toiture de l'église de Heure", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.736,00 € hors TVA ou 29.930,56 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72460.20180026.</p> <p>Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIES - FONDS D'INVESTISSEMENT 2017-2018 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°18/04/24-28</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p>

	<p>CONSIDERANT les cahiers des charges relatifs aux marchés “Travaux de réfection de voiries - Fonds d'investissement 2017-2018” établis par l'auteur de projet, INASEP, sachant que le premier porte sur la réfection de la rue du Fourneau et le 2^{ème} sur la réfection de la rue des Cabus ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé du marché de la réfection de la rue du Fourneau s'élève à 492.739,50 € hors TVA ou 596.214,80 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé du marché de la réfection de la rue des Cabus s'élève à 161.788,00 € hors TVA ou 195.763,48 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de passer les deux marchés par procédure ouverte;</p> <p>CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - DGO1, Bld du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 419.691,00 € pour les deux dossiers (50% maximum plafonnés) ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73260.20160029 et sera financé par un emprunt et subsides ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10/04/2018, le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 16/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver les cahiers des charges et le montant estimé des deux marchés “Travaux de réfection de voiries - Fonds d'investissement 2017-2018 – rue du Fourneau” et “Travaux de réfection de voiries - Fonds d'investissement 2017-2018 – rue des Cabus”, établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu aux cahiers des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réfection de la rue du Fourneau : 492.739,50 € hors TVA ou 596.214,80 €, 21% TVA comprise ; - réfection de la rue des Cabus : 161.788,00 € hors TVA ou 195.763,48 €, 21% TVA comprise ; <p>Soit un total de travaux aux Fonds d'investissement 2017-2018 de 654.527,50 € hors TVA ou 791.978,28 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De passer les deux marchés par la procédure ouverte.</p> <p>Article 3 : De solliciter une subvention pour ces marchés auprès de l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie - DGO1, Bld du Nord 8 à 5000 Namur.</p> <p>Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après accord du pouvoir subsidiant sur les deux projets.</p> <p>Article 5 : De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73260.20160029.</p> <p>Article 6 : Il est autorisé de préfinancer les dépenses sur moyens propres.</p>
<p>INFORMATION – DECISION DE LA TUTELLE</p> <p>N°18/04/24-29</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p>

	<p align="center">PREND CONNAISSANCE de la décision suivante : 9/04/2018 : Construction d'une maison de village à Bonsin – Approbation.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT A RAISON DE 26 PERIODES DE COURS – NOMINATION N°18/04/24-30</p>	<p align="center">LE CONSEIL, SIÉGEANT À HUIS CLOS,</p> <p>ATTENDU qu'un emploi d'instituteur maternel est vacant, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans une fonction de recrutement, pour 2x26 périodes de cours depuis le 15/04/2017 ;</p> <p>ATTENDU que ces emplois étaient toujours vacants au 01/10/2017 ;</p> <p>CONSIDERANT la dépêche de la Communauté Française de la Communauté Française du 27/02/2018 confirmant cette situation pour l'année scolaire 2017-2018;</p> <p>VU les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 <i>fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</i> ;</p> <p>VU la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;</p> <p>VU la candidature posée, en date du 22/05/2017, par Mme [REDACTED] [REDACTED] titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré le 30/6/1992 par l'Institut de la Providence de Champion ;</p> <p>VU les états de service de [REDACTED], dont copie en annexe ;</p> <p>ATTENDU qu'elle réunit toutes les conditions, pour être nommée à titre définitif, imposées par les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 susvisé ;</p> <p>SUR PROPOSITION du Collège communal ;</p> <p>VU l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE de procéder au vote, en vue de la nomination de Mme MOUZON ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. [REDACTED] obtient la majorité absolue des suffrages en sa faveur (16 votes pour) ; 2. EN CONSEQUENCE, [REDACTED] EST NOMMEE A TITRE DEFINITIF Institutrice maternelle, à raison de 26 périodes de cours, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze. 3. La nomination prend effet au 01/04/2018. <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT A RAISON DE 26 PERIODES DE COURS – NOMINATION N°18/04/24-31</p>	<p align="center">LE CONSEIL, SIÉGEANT À HUIS CLOS,</p> <p>ATTENDU qu'un emploi d'instituteur maternel est vacant, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans une fonction de recrutement, pour 2x26 périodes de cours depuis le 15/04/2017 ;</p> <p>ATTENDU que ces emplois étaient toujours vacants au 01/10/2017 ;</p> <p>CONSIDERANT la dépêche de la Communauté Française de la Communauté Française du 27/02/2018 confirmant cette situation pour l'année scolaire 2017-2018;</p>

	<p>VU les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 <i>fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</i> ;</p> <p>VU la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;</p> <p>VU la candidature posée, en date du 21/05/2017, par [REDACTED] [REDACTED], titulaire d'un diplôme d'institutrice maternelle délivré le 25 juin 1997 par l'Espena de Namur ;</p> <p>VU les états de service de Mme [REDACTED], dont copie en annexe ;</p> <p>ATTENDU qu'elle réunit toutes les conditions, pour être nommée à titre définitif, imposées par les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 susvisé ;</p> <p>SUR PROPOSITION du Collège communal ;</p> <p>VU l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE de procéder au vote, en vue de la nomination de Mme KARMAOUI ;</p> <ol style="list-style-type: none">1. Mme [REDACTED] obtient la majorité absolue des suffrages en sa faveur (16 votes pour) ;2. EN CONSEQUENCE, Mme [REDACTED] EST NOMMEE A TITRE DEFINITIF Institutrice maternelle, à raison de 26 périodes de cours, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze.3. La nomination prend effet au 01/04/2018. <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, direction provinciale de Namur.</p>
--	--

Le Secrétaire,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Par le Conseil,

Le Président,

Valérie LECOMTE
Bourgmestre